

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi



**MINISTÈRE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA DELEGATION DE GESTION DES
ADDUCTIONS D'EAU POTABLE
DANS LES CENTRES SEMI-URBAINS ET RURAUX**

Avril 2004

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4
2. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Exclusivité de la délégation	5
Article 3 : Périmètre de délégation.....	5
Article 4 : Biens mobiliers et immobiliers	5
Article 5 : Mise à disposition des terrains nécessaires	6
Article 6 : Remise des installations en début de délégation	6
Article 7 : Remise des installations en cours de délégation	6
3. EXPLOITATION DU SERVICE	6
Article 8 : Règlement du service	6
Article 9 : Contrats de fourniture d'eau.....	6
Article 10 : Demande d'abonnement	6
Article 11 : Rapports avec les usagers.....	6
Article 12 : Dispositions de santé publique.....	7
Article 13 : Ouvrages de production et d'adduction d'eau.....	7
Article 14 : Quantité - qualité – pression	7
Article 15 : Compteurs	7
4. REGIME DU PERSONNEL.....	7
Article 16 : Statut du personnel.....	7
5. TRAVAUX	7
Article 17 : Entretien et réparation.....	7
Article 18 : Renouvellement	8
Article 19 : Régime des branchements.....	8
Article 20 : Régime des compteurs	8
Article 21 : Renforcement et extensions	8
6. FINANCEMENT	9
Article 22 : Redevance	9
Article 23 : Éléments du prix du service de l'eau	9
Article 24 : Part du délégataire.....	9
Article 25 : Provision pour renouvellement	9
Article 26 : Part communale.....	9
Article 27 : Tarification.....	10
Article 28 : Vérification	10

7. REVISION DE PRIX.....	10
Article 29 : Révision du prix du service de l'eau.....	10
8. REGIME FISCAL.....	10
Article 30 : Impôts et taxes.....	10
9. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....	10
Article 31 : Garantie.....	10
Article 32 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	10
Article 33 : Sanction résolutoire : la déchéance.....	11
Article 34 : Contentieux.....	11
10. FIN DE LA DELEGATION.....	11
Article 35 : Cession de la délégation.....	11
Article 36 : Rupture de la convention.....	11
Article 37 : Remise des installations.....	11
Article 38 : Provisions pour renouvellement.....	12
11. PRODUCTION DE COMPTES-RENDU.....	12
Article 39 : Comptes rendus semestriels.....	12
Article 40 : Compte rendu technique.....	12
Article 41 : Compte rendu financier.....	12
Article 42 : Comptes d'exploitation.....	13
12. CONTROLES.....	13
Article 43 : Contrôle par la Collectivité Territoriale.....	13
Article 44 : Contrôle à travers tiers.....	13
13. CLAUSES DIVERSES.....	13
Article 45 : Tenue à jour d'un plan du réseau.....	13
Article 46 : Documents annexes au cahier des charges.....	14
Article 47 : Gestion des périmètres de protection des points d'eau.....	14

1. DÉFINITIONS

Administration de l'eau : Ministère chargé de l'eau.

Alimentation en eau potable : Production (captage, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable à usage public.

Association d'usagers : Groupe de personnes d'une localité organisées de manière formelle pour l'usage du service public de l'eau.

Classification des centres selon la taille des populations :

Villages : Localités ayant une population inférieure à 2000 habitants.

Centres ruraux : Localités ayant une population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Centres semi-urbains : Localités ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants.

Centres urbains : Localités ayant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

Commission de Régulation : organisme indépendant créé par ordonnance afin d'assurer la régulation sectorielle du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

Déléataire : Personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle le maître d'ouvrage confie des tâches définies dans un cahier des charges et un contrat.

Délégrant : Personne physique ou morale, publique ou privée, qui délègue des tâches définies dans un cahier des charges et un contrat.

Délégation de gestion : Convention par laquelle le maître d'ouvrage permet à un exploitant, appelé gestionnaire délégué, d'établir et/ou d'exploiter les installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues à ladite convention. La délégation de gestion peut revêtir différentes formes : affermage, concession d'ouvrage, gérance :

Affermage : Convention de délégation de service public à durée déterminée par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer l'alimentation en eau potable à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers, à charge pour lui de reverser des redevances à la personne publique ;

Concession de service public ou concession : La concession de service public est un mode de gestion du service consistant à ce qu'une collectivité publique (le concédant) charge un particulier, individu ou le plus souvent une société (le concessionnaire) par une convention avec celui-ci, de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de le faire fonctionner à ses risques et périls, se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers ;

Gérance : Contrat de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et extension du réseau.

Régie directe : Exploitation d'installations d'eau effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement. Cette option, n'est pas autorisée dans le cadre de la stratégie nationale de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement.

Eau potable : Eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la

législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Exploitant : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation et/ou la gestion et la maintenance d'installations d'eau potable.

Installation d'eau : Ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement collectif des eaux usées domestiques en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée ; installation de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilée à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

Maître d'ouvrage : Autorité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis à vis des usagers du service public de l'eau sur une aire géographique donnée.

Maître d'ouvrage délégué : Acteur techniquement compétent qui assure le rôle de la maîtrise d'ouvrage et endosse toutes les responsabilités, mas aussi les prérogatives (prise de décision, relations avec les contractants...).

Opérateur de suivi : Personne physique ou morale privée ayant en charge d'assurer le suivi technique et financier des installations d'eau potable.

Périmètre de protection : Zone mise en place autour du point d'eau et de ses installations en vue de le préserver des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Public : Tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Qualité de l'eau : Ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente délégation de gestion a pour objet l'exploitation du service de production et de distribution publique de l'eau de l'adduction d'eau potable du

centre de, / Collectivité Territoriale de,

Cercle de....., / Région de

Article 2 : Exclusivité de la délégation

Pendant sa durée, la convention de délégation de gestion confère au délégataire le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service de la distribution publique d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Périmètre de délégation

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites du périmètre de délégation, constitué par la zone couverte par le système d'adduction d'eau potable.

Article 4 : Biens mobiliers et immobiliers

Tous les biens mobiliers et immobiliers du service de l'adduction d'eau potable compris dans le périmètre de délégation sont confiés au délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent cahier des charges. Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au délégataire est

annexé au présent cahier des charges. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leurs âges, leur durée de vie prévisionnelle, leur état technique.

Article 5 : Mise à disposition des terrains nécessaires

Les terrains nécessaires à l'exploitation et, le cas échéant, à l'extension, du service de l'adduction d'eau sont mis à disposition du délégataire. En particulier la Collectivité Territoriale lui facilite l'accès en tout point du réseau.

Article 6 : Remise des installations en début de délégation

La Collectivité Territoriale remettra au délégataire l'ensemble des installations existantes constituant le service. Le délégataire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment de motif pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges. La Collectivité Territoriale communiquera également au délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, communication, frais de contrôle, analyses.....) sont à la charge du délégataire.

Article 7 : Remise des installations en cours de délégation

Tous les travaux de renforcement et d'extension exécutés ou en cours d'exécution par la Collectivité Territoriale aux frais de celle-ci et avec l'entrepreneur de son choix seront remis après réception par la Collectivité Territoriale au délégataire et feront partie intégrante de la délégation.

3. EXPLOITATION DU SERVICE

Article 8 : Règlement du service

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du cahier des charges, sera arrêté d'un commun accord entre le délégataire et la Collectivité Territoriale, et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Article 9 : Contrats de fourniture d'eau

Tout branchement particulier ou collectif est muni d'un compteur d'eau et donne lieu à un contrat de fourniture d'eau entre le bénéficiaire et l'exploitant. Ces contrats seront établis selon un modèle arrêté d'accord partie entre le délégataire et la Collectivité Territoriale.

Article 10 : Demande d'abonnement

Tout abonnement doit faire l'objet d'une demande et d'un contrat pour la fourniture de l'eau, établi sous la forme écrite signée par l'abonné.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité Territoriale la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la présente convention.

Si le demandeur de branchement privé est locataire de l'immeuble, la demande sera contresignée par le propriétaire ou son représentant et les frais de branchement seront à la charge de l'abonné.

Article 12 : Dispositions de santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques en vigueur, notamment en matière de santé publique.

Article 13 : Ouvrages de production et d'adduction d'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif et de la ressource en eau elle-même.

Les niveaux statiques et dynamiques des forages seront relevés au moins deux (2) fois par an .

Article 14 : Quantité - qualité – pression

a) Quantité : Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation. Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le délégataire devra informer dans les meilleurs délais la Collectivité Territoriale qui prendra toute disposition pour rétablir la situation.

b) Qualité : L'eau distribuée devra répondre constamment aux exigences imposées par la réglementation en vigueur. Le délégataire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du délégataire y compris les prélèvements.

c) Pression : La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des points d'eau, sera d'au moins 3 mètres au-dessus du sol, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Article 15 : Compteurs

Le calibre des compteurs est déterminé par le délégataire en fonction de la consommation de l'abonné dans les conditions prévues au règlement du service.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires à la bonne marche des compteurs.

Le délégataire tiendra à jour la liste exhaustive des compteurs en service et la mettre à la disposition de la Collectivité Territoriale.

4. REGIME DU PERSONNEL**Article 16 : Statut du personnel**

Le délégataire soumettra à l'accord préalable de la Collectivité Territoriale toute affectation et tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué. Le statut du personnel doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'emploi.

5. TRAVAUX**Article 17 : Entretien et réparation**

Les travaux sont exécutés dans les conditions des articles ci-après :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations sont exécutés par le délégataire à ses frais ;
- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 19 et 20 ci-après ;

- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 21 ci-après.

Le délégataire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous les ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- le délégataire soumet préalablement ces réalisations à l'approbation de la Collectivité Territoriales et des services techniques concernés,
- le délégataire dispose des ressources financières nécessaires,
- le délégataire remet les ouvrages en fin de délégation.

Les articles ci-après donnent le détail par catégorie des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement. Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire, à ses frais.

Article 18 : Renouvellement

- Principe : Le prix de l'eau devra couvrir le renouvellement des équipements amortis en moins de 20 ans dans les centres semi-urbains et ruraux.
- Echéance : Les échéances des renouvellements à charge du délégataire sont :
 - Au bout de 20 ans :panneaux solaires
 - Au bout de 15 ans : l'équipement des BF
 - Au bout de 7 ans :
 - les pompes d'exhaure
 - l'équipement des systèmes de traitement
 - les pompes et équipements électromécaniques
 - l'outillage
 - les postes radio
 - Proportionnel à la durée de fonctionnement
 - les groupes électrogènes (10.000 heures)

Article 19 : Régime des branchements

- LA PARTIE PUBLIQUE du branchement est la partie entre la canalisation principale et le compteur, y compris celui-ci, jusqu'à une longueur maximum de 50 m au-delà de laquelle elle sera considérée comme extension. Elle est réalisée par le délégataire et financée par l'abonné. Elle fait partie intégrante de la délégation.
- LA PARTIE PRIVEE du branchement est constituée par le reste de l'installation. Les frais d'établissement et d'entretien de cette partie sont à la charge de l'abonné

Article 20 : Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au compteur. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité Territoriale. Ils sont gérés par le délégataire. L'entretien des compteurs est à la charge de l'abonné.

Article 21 : Renforcement et extensions

La Collectivité Territoriale est Maître de l'ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

6. FINANCEMENT

Article 22 : Redevance

Le délégataire ne versera pas à la Collectivité Territoriale de redevance pour l'occupation de son domaine public. Toutes autres redevances qui seraient décidées par la Collectivité Territoriale seront à la charge du délégataire.

Article 23 : Éléments du prix du service de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- la part du délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies à l'article 24 du présent cahier des charges,
- la part correspondant aux provisions pour le renouvellement des installations définies à l'article 25 du présent cahier des charges,
- la part communale éventuelle, correspondant aux redevances et taxes imposées par la Collectivité Territoriale et définies à l'article 26 du présent cahier des charges,

Article 24 : Part du délégataire

La part du délégataire correspond aux charges de fonctionnement du service définies par le présent cahier des charges. Elle comprend notamment :

- les salaires et autres charges de personnel,
- les frais de gestion,
- les frais de fonctionnement et d'entretien des groupes électrogènes,
- les frais de consommation d'énergie électrique,
- les frais d'analyse et de traitement de l'eau,
- les frais d'entretien courant,
- la redevance pour suivi technique et financier de l'exploitation,
- les pertes exceptionnelles, et provisions diverses et en particulier les provisions pour impayés,
- les bénéfices ou pertes éventuels.

Article 25 : Provision pour renouvellement

Les provisions pour renouvellement seront constituées chaque mois et déposées en banque. Le maître d'ouvrage et le délégataire seront cosignataires de ce compte dont l'utilisation ne peut se faire sans l'avis des services techniques.

Article 26 : Part communale

Si la Collectivité Territoriale décide d'instituer une taxe communale, le délégataire est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité Territoriale un complément s'ajoutant au prix de vente de l'eau.

Cependant, conformément au Décret N°183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, le taux maximal des taxes ne devra pas dépasser 5 % du montant Hors Taxes des facturations du service public de l'eau dans les centres urbains, et 3 % dans les autres centres.

Le montant de cette part sera fixé chaque année par délibération du conseil communal qui le notifiera au délégataire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduirait le montant fixé pour la précédente facturation et serait amené, le cas échéant, à effectuer un rappel sur la facturation suivante.

Les reversements donneront lieu à un avis détaillant les sommes reversées et transmises à la Collectivité Territoriale.

Article 27 : Tarification

Pour les centres semi-urbains et ruraux, le délégataire avec l'accord de la Collectivité Territoriale met en place une tarification incluant tous les éléments de prix définis à l'article 23 de manière à garantir les mêmes conditions d'accès aux usagers placés dans les conditions identiques à l'égard du service public. Cette tarification devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés

Pour les centres urbains, la tarification du service public de l'eau est établie avec l'accord de la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité.

La facturation et le relevé des compteurs au niveau des bornes fontaines se feront tous les 15 jours au maximum.

La facturation et le relevé des compteurs pour les branchements privés et administratifs se feront une fois par mois.

Article 28 : Vérification

Le délégataire sera tenu de remettre chaque semestre à la Collectivité Territoriale et à son service de contrôle, avant le 15 février et le 15 août qui suit l'exercice considéré, les documents comptables prévus par le présent cahier des charges.

La Collectivité Territoriale et son service de contrôle auront droit de contrôler les renseignements donnés. A cet effet, leurs agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

7. REVISION DE PRIX**Article 29 : Révision du prix du service de l'eau**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le délégataire pourra soumettre à la Collectivité Territoriale une proposition de révision du prix de l'eau. Il devra fournir les justifications nécessaires, et notamment les comptes de l'exploitation, l'inventaire et le plan des ouvrages.

Le montant du nouveau prix du service de l'eau devra obtenir l'accord de la Collectivité Territoriale après consultation de l'opérateur de suivi. Pour les centres urbains, la CREE devra également donner son accord.

8. REGIME FISCAL**Article 30 : Impôts et taxes**

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Cercle ou la Collectivité Territoriale seront à la charge du délégataire, et répercutés sur le prix de vente du service de l'eau.

9. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX**Article 31 : Garantie**

Dans un délai d'un mois suivant l'approbation du présent cahier des charges, dans le cas d'une délégation de gestion à un opérateur privé, le délégataire déposera une caution qui ne pourra être inférieure à 20% du montant des recettes annuelles prévisionnelles.

Article 32 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité

Territoriale pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire après avis de la DRHE pour rétablir le service normal par la mise en régie provisoire.

Article 33 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier de charges ou encore en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Collectivité Territoriale pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire, après avis de la DRHE. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du délégataire si des anomalies étaient constatées dans l'utilisation des fonds dont dispose le délégataire.

Le non paiement des factures de l'opérateur de suivi, si ce dernier a rempli ses obligations, peut constituer une cause de résiliation de la présente convention.

Article 34 : Contentieux

En cas de litige, la Collectivité Territoriale et le délégataire s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander à l'autorité de tutelle de la Collectivité Territoriale de mener une mission de conciliation. Si cette mission de conciliation échouait, le tribunal serait consulté.

10. FIN DE LA DELEGATION

Article 35 : Cession de la délégation

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de délégataire ne pourront avoir lieu qu'après consultation de la DRHE pour les centres semi-urbains et ruraux, et la CREE pour les centres urbains.

Toute cession ouvre droit pour la Collectivité Territoriale à une renégociation du présent cahier des charges en accord avec la DRHE pour les centres semi-urbains et ruraux, et la CREE pour les centres urbains.

La Collectivité Territoriale aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

Article 36 : Rupture de la convention

Toute rupture de convention doit faire l'objet d'un préavis de trois mois minimum. Un audit technique et financier devra être établi par l'opérateur de suivi, dégageant l'inventaire et l'état technique des installations ainsi que la situation des comptes. Les services techniques et la tutelle devront être associés à ce processus.

Pour les centres urbains, une autorisation de la CREE est nécessaire pour la rupture de la convention.

Article 37 : Remise des installations

A l'expiration de la délégation, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité Territoriale, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation. Il remettra également à la Collectivité Territoriale, l'ensemble des données concernant le service délégué.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Les travaux de mise à niveau des ouvrages dans un état normal d'entretien seront réalisés par la Collectivité Territoriale aux frais du délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire.

Article 38 : Provisions pour renouvellement

Les provisions pour renouvellement qui n'auront pas encore été utilisées seront remises à la Collectivité Territoriale qui les transmettra au délégataire suivant.

11. PRODUCTION DE COMPTES-RENDU

Article 39 : Comptes rendus semestriels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent cahier des charges, le délégataire produira deux fois par an un compte rendu technique et un compte rendu financier (le 15 février et le 15 août). Il remettra ce compte-rendu chaque semestre en trois (3) exemplaires à la collectivité territoriale.

Le délégataire sera assisté dans cette tâche par l'institution chargée du suivi technique et financier pour les AEP dont il prendra le financement en charge.

Article 40 : Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira au moins, les indications suivantes :

- volumes journaliers, mensuels et annuels (produits par unité de production, distribués et vendus),
- nombres d'abonnés par catégories,
- effectifs du service (noms, prénoms, fonction, statut),
- rendement du réseau,
- ratio de facturation,
- évolution générale des ouvrages (difficultés rencontrées ou prévisibles),
- travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués et à effectuer avec leur montant correspondant,
- état des compteurs renouvelés et caractéristiques de parc (diamètre, âge, type), copie des analyses physico-chimiques et bactériologiques réalisées,
- plan du réseau et inventaire des installations,
- récapitulatif des inventaires avec localisation, nature et cause des incidents (le journal des incidents correspondants est tenu à disposition de la Collectivité Territoriale).

Pour faciliter le compte-rendu technique, le délégataire devra collaborer avec l'opérateur de suivi technique et financier. Il devra communiquer par les moyens à sa disposition (radio, téléphone, courrier...) chaque jours les données techniques et financières.

Article 41 : Compte rendu financier

Au titre du compte rendu financier, le délégataire fournira au moins, les indications suivantes :

1 - Le compte rendu financier devra préciser, selon les modalités entre les parties :

- en dépense, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués, provision et frais financiers) ;
- en recette, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de vente de l'eau selon les indications du cahier des charges de délégation et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

2 - Le délégataire produira un état annexe détaillant avec indication de leur assiette :

- les recettes perçues pour le compte de la Collectivité Territoriale,
- les recettes perçues pour le compte des tiers (autres redevances)

3 - A chaque révision des tarifs de vente d'eau, le délégataire produira le détail du calcul du tarif révisé.

4 - Le délégataire produira l'état des sommes reversées au titre de la T.V.A.. avec les dates de dépôts de la déclaration et les dates de reversement correspondantes.

Article 42 : Comptes d'exploitation

Préalablement à la révision du prix du service de l'eau, le délégataire produira les comptes analytiques de l'exploitation du service afférent à chacun des exercices précédant la révision. Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau éventuellement exportée ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la délégation. Si le délégataire exerce d'autres activités que la distribution de l'eau, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

12. CONTROLES

Article 43 : Contrôle par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu semestriel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, les agents de la Collectivité Territoriale pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autre, nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le délégataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

Article 44 : Contrôle à travers tiers

La Collectivité Territoriale exerce son contrôle par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale dûment mandatée. La Collectivité Territoriale et / ou son mandataire peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Le délégataire devra contribuer au financement de l'intervention du service de contrôle dont le montant est fixé dans le Protocole liant l'opérateur de suivi et la DNH.

13. CLAUSES DIVERSES

Article 45 : Tenue à jour d'un plan du réseau

Le délégataire tient constamment à jour un plan à l'échelle du 1/5000 du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par

l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Il conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage. Ces pièces sont remises en fin de délégation à la Collectivité Territoriale ainsi qu' à chaque demande de la Collectivité Territoriale ou son service de contrôle.

Article 46 : Documents annexes au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges :

- le plan du périmètre de délégation et des ouvrages délégués ;
- l'inventaire des biens confiés au délégataire ;
- le statut du personnel ;
- la copie du contrat de l'opérateur chargée du suivi technique et financier ;
- le règlement du service qui précise les conventions de vente ou d'achat du service de l'eau seront ultérieurement annexés au présent cahier des charges.

Article 47 : Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le délégataire veille à l'application des règles de la protection des points d'eau. En cas de non respect de ces règles par les usager, il devra en informer la Collectivité Territoriale qui prendra les mesures nécessaires en conformité avec la réglementation en vigueur.